



Décision portant organisation de l'élection partielle des représentants des personnels du collège B1 au conseil de la faculté de santé – scrutin du 11 février 2025.

Décision n°2025-OR-339

LA PRÉSIDENTE

- Vu** le code de l'éducation notamment ses articles L.719-1 et suivants et D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu** les statuts de l'Université de Toulouse ;
- Vu** les statuts de la faculté de santé ;
- Vu** la délibération 2021/10-CA-090 en date du 25 octobre 2021 portant création de la faculté de santé et adoption de ses statuts ;
- Vu** la délibération 2024/01-CA-059, en date du 15 janvier 2024 portant la professeure Odile RAUZY à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier
- Vu** La décision 2023-JMB-138 portant proclamation de l'élection partielle des représentants des personnels du collège B1 au conseil de la faculté de santé – scrutin du 28 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni le 15 janvier 2025.

DECIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue de l'élection partielle des représentants des personnels du collège B1 au conseil de la faculté de santé de l'Université de Toulouse auront lieu :

- **Mardi 11 février 2025 de 9h00 à 16h00**

Elles se dérouleront selon le calendrier suivant :

| OPERATIONS | DATES |
|--|---|
| Comité électoral | Mercredi 15 janvier 2025 |
| Campagne électorale | De la date de publication de la présente décision jusqu'au mardi 11 février 2025 inclus |
| Affichage des listes électorales | Mercredi 22 janvier 2025 |
| Date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi | Mardi 4 février 2025 à 12h00 |
| Réunion du comité électoral si l'inéligibilité d'un candidat est constatée | Mercredi 5 février 2025 |
| Expiration du délai de rectification suite au contrôle de l'éligibilité des candidats | Jeudi 6 février 2025 à 12h00 |
| Affichage des listes candidates | Jeudi 6 février 2025 |
| Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part | Jeudi 6 février 2025 à 12h00 |
| Date limite de demande de procuration | Lundi 10 février 2025 à 12h00 |

| SCRUTIN Mardi 11 février 2025 De 09h00 à 16h00 Salle D1.11, 1^{er} étage, coque du site pharmacie, département de pharmacie | |
|--|---|
| Dépouillement | Mardi 11 février 2025 à partir de 16h15 |
| Proclamation des résultats par le président de l'université | Vendredi 14 février 2025 au plus tard |
| Recours auprès de la CCOE | Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats |
| Recours auprès du tribunal administratif | Dans un délai de 6 jour suivant la décision de la CCOE |

Article 2 : Sièges à pourvoir

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

| Collèges | Nombre de sièges |
|-----------------|-------------------------|
| Collège B1 | 1 |

Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

3.1 Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

3.2.1 Collège B1 Enseignants

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les personnels scientifiques des bibliothèques affectés à la faculté de santé ;
5. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
6. Les chefs de clinique des universités-assistant des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires.

Article 4 : Durée des mandats

Les représentants des personnels au conseil de la faculté de santé sont élus pour la durée du mandat en cours.

Les mandats prendront effet à compter de la proclamation des résultats par décision de la Présidente de l'université.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales seront affichées **mercredi 22 janvier 2025**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale de son collège qui sera consultable dans les lieux d'affichage suivants :

- Site ENT de l'université, un lien sera établi vers l'ENT depuis la page « Elections » du site internet de l'université ;
- Sites des départements de médecine, d'odontologie et de sciences pharmaceutiques.

5.1 : Inscriptions d'office sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales est automatique pour :

Personnels enseignants-chercheurs et enseignants affectés à la faculté de santé :

1. **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** de l'université en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant ou en congé parental.
2. **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires** en fonction à la date du scrutin sous réserve qu'ils effectuent leurs activités d'enseignement dans l'établissement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements apprécié sur l'année universitaire :
 - Enseignants-chercheurs stagiaires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
 - Enseignants-chercheurs contractuels sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
 - Enseignants-chercheurs associés et invités sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
 - Enseignants sur des emplois vacants d'enseignement du 2nd degré sous réserve d'effectuer 128h de cours à la faculté de santé ;
 - Personnels sous contrat de chaire de professeur junior sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
 - ATER sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
 - Assistants associés sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé ;
 - Lecteurs sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la faculté de santé.

Les chefs de clinique des universités-assistant des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires sont considérés comme agents non titulaires qui effectuent de fait leurs heures d'enseignement.¹

Sont également électeurs les personnels qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation.

5.2 : Inscriptions sur demande uniquement

L'inscription sur les listes électorales est faite uniquement sur demande pour :

- Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés à la faculté de santé sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à l'UT ;
- Enseignants du second degré titulaires qui ne sont pas affectés à la faculté de santé sous réserve d'effectuer 128h TD/TP à l'UT ;
- Enseignants vacataires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à la faculté de santé ;
- Chargés d'enseignements vacataires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à la faculté de santé ;
- Doctorants contractuels sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à la faculté de santé.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande au plus tard le **jeudi 6 février 2025 à 12h00**.

Les demandes d'inscription, de rectification ou de réclamations doivent être adressées au Pôle des affaires institutionnelles par mail à l'adresse daji.elections@univ-tlse3.fr en renvoyant le formulaire de demande.

¹ Article 1 du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 et page 18 du guide électoral de la DGSIP 2024 ;

5.3 : Demande de rectification des listes électorales pour les électeurs inscrits d'office

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin, **soit le mardi 11 février 2025**.

Les demandes d'inscription, de rectification ou de réclamations doivent être adressées au Pôle des affaires institutionnelles par mail à l'adresse daji.elections@univ-tlse3.fr en renvoyant le formulaire de demande.

Article 6 : Scrutin

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 7 : Candidatures

7.1 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion de ceux :

- en congé longue durée ou grave maladie ;
- en situation d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans, pendant la durée du scrutin ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

7.2 : Date limite de dépôt

Les déclarations individuelles de candidatures, doivent être adressées suivant les modalités suivantes :

- **Par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'attention de Sébastien BOYER :

Secrétariat de direction bâtiment de la Faculté de santé
133 route de Narbonne - Bât A0
31062 Toulouse cedex 9

OU

- **En main propre**, au secrétariat de direction de la Faculté de santé sis 133 route de Narbonne, bâtiment A0, 1^{er} étage.

OU

- Par courriel à l'adresse facultesante.dir-sec@univ-tlse3.fr

Le dépôt de candidature est à remettre au plus tard le **mardi 4 février 2025 jusqu'à 12h00**. La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

Un accusé réception sera remis par le secrétariat de la Faculté de santé au porteur de la candidature.

7.3 : Profession de foi

Les professions de foi sont transmises en fichier pdf, format A4 à facultesante.dir-sec@univ-tlse3.fr par les candidats qui le souhaitent au plus tard le **mardi 4 février 2025 jusqu'à 12h00**. Elles ne peuvent comporter plus de deux pages. Elles seront téléchargeables à partir du site internet de l'Université de Toulouse.

Les professions de foi seront transmises par le secrétariat de la direction de la Faculté de santé au pôle des affaires institutionnelles immédiatement après le dépôt par le candidat.

7.4 Recevabilité des candidatures

Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par le candidat et d'une copie d'une pièce d'identité.

Les candidats qui déposent des candidatures peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Après le **jeudi 6 février 2025 à 12h00**, il ne sera pas accepté de modifications des candidatures déposées.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

7.5 : Affichage des listes de candidats

Les listes déclarées recevables sont affichées à l'expiration du délai de rectification soit le **jeudi 6 février 2025**.

Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université de Toulouse.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication de la présente décision et prend fin le jour du scrutin, soit le **mardi 11 février 2025**.

Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

L'établissement assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

8.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution de tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote dans le respect des mesures sanitaires prévues.

8.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité et sanitaires, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Article 9 : Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

1/ Vote à l'urne

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Les **personnels** doivent présenter leur **carte professionnelle** délivrée par l'administration ou une **pièce d'identité** (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

2/ Vote par procuration :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant². Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Cet imprimé peut être récupéré :

- Sur la page internet ou ENT des élections de l'université Toulouse ;
- Auprès du relais élection de sa composante ;
- Auprès du pôle des affaires institutionnelles, 2^e étage du bâtiment de l'administration centrale de l'université.

Tout électeur qui souhaite établir une procuration doit effectuer sa demande **jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi 10 février 2025 à 12h00**, soit :

- par courriel à l'adresse daji.elections@univ-tlse3.fr en joignant une pièce d'identité justificative ;
- Auprès du secrétariat de sa composante ;
- Auprès du pôle des affaires institutionnelles, 2^e étage du bâtiment de l'administration.

Article 10 : Bureaux de vote

Sont institués les bureaux de vote suivants :

| BUREAU DE VOTE CENTRAL | | | |
|---|--|-------------------------------------|-----------------------|
| DEPARTEMENT | BUREAU DE VOTE | PRÉSIDENTE DU BUREAU DE VOTE | HEURES DE VOTE |
| Département de médecine | Salle D1.11 1 ^{er} étage Coque du site pharmacie Département de pharmacie 35, chemin des Maraîchers 31062 TOULOUSE cedex 9 | Madame Brigitte SALLERIN | 9h-16h |
| Département d'odontologie | | | |
| Département de sciences pharmaceutiques | | | |

Article 11 : Dépouillement des votes

Le dépouillement aura lieu dans chaque bureau de vote le **mardi 11 février 2025 à partir de 16h15**.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
- Les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

² Article D. 719-17 du code de l'éducation.

A l'issue des opérations électorales, le président du bureau de vote central dresse un procès-verbal qui est remis à la présidente de l'université.

Les résultats seront proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, affichés dans les locaux de l'université, sur les sites des départements de médecine, de chirurgie dentaire et de sciences pharmaceutiques et publiés sur internet, soit le **vendredi 14 février 2025** au plus tard.

Article 12 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

Article 13 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Publicité

La présente décision est affichée sur les sites des départements de médecine, d'odontologie et de sciences pharmaceutiques, en particulier sur les lieux de vote.

Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université. Elle sera transmise à la rectrice de région académique.

Fait à Toulouse, le 22 janvier 2025,
La Présidente de l'Université Toulouse,
Odile Rauzy

